

plu

Département de l'Hérault > Ville de **La Grande Motte**
Elaboration du **Plan Local d'Urbanisme**



VI-9e Annexes sanitaires Système d'élimination des déchets

PLU approuvé par DCM du 23 mars 2017





PREMIERE REVISION DU
PLAN DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES DE
L'HERAULT
ARRETE PREFECTORAL

Mars 2002

ARRETE N° 2002-01-1333

- VU la directive européenne n° 89/429 du 21 Juin 1989 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux
- VU la directive européenne n° 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et déchets d'emballages
- VU la directive européenne n° 99/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge des déchets
- VU la directive européenne n° 76/CE du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L124-1, L-142-2, L-511-1 et suivants, L-512-1 et suivants, L-513-1 et suivants, L514-1 et suivants, L-515-1 et suivants, L-516-1 et suivants, L-517-1 et suivants et L 514-1 et suivants
- VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- VU la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
- VU le décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- VU le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- VU le décret n° 93-139 du 3 février 1993 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975
- VU le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15/7/75 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- VU le décret n° 96-1008 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
- VU le décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages
- VU le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets
- VU le décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination
- VU le décret 2000-404 du 11 mai 2000 instituant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

VU l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains

VU l'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public

VU l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

VU la consultation de la commission départementale de coopération intercommunale en date du 8 novembre 2001

VU la consultation de la commission d'élaboration et de suivi du Plan Régional d'élimination des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés en date du 19 février 2002

VU l'avis de la commission d'élaboration et de suivi du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en date du 30 janvier 2002

VU l'avis du Conseil Général de l'Hérault exprimé par délibération du 22 octobre 2001

VU l'avis du Conseil Général de l'Aude exprimé par courrier du 29 octobre 2001

VU l'avis du Conseil Général du Tarn exprimé par délibération du 9 novembre 2001

VU l'avis du Conseil Général de l'Aveyron exprimé par courrier du 16 novembre 2001

VU les résultats de l'enquête publique organisée du 17 septembre 2001 au 31 octobre 2001 et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 29 novembre 2001

VU le courrier du maire de la Ville de GANGES adressé au Préfet de l'Hérault en date du 12 octobre 2001

VU le courrier du Président du SIVOM de SOMMIERES (30) adressé au Préfet de l'Hérault en date du 18 octobre 2001

VU la délibération du Conseil Municipal de COURNONSEC du 29 octobre 2001

VU le courrier du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales adressé au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 janvier 2002

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 février 2002

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 – REVISION DU PLAN DEPARTEMENTAL

La première révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Hérault est approuvée par le présent arrêté. Le Plan Départemental comprend désormais les pièces suivantes :

- le présent arrêté préfectoral de révision
- la synthèse
- le document principal et ses annexes rattachées
- une base de données

Le document complet sera déposé à la Préfecture de l'Hérault ainsi que dans les sous-préfectures de BEZIERS et de LODEVE. Le présent arrêté auquel est annexée la synthèse est déposé dans chaque mairie.

ARTICLE 2 – ZONE GEOGRAPHIQUE COUVERTE PAR LE PLAN DEPARTEMENTAL

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Hérault couvre une zone géographique qui comprend :

- L'ensemble des communes du département de l'Hérault à l'exception des communes membres du SIICTOM de la Région de GANGES ainsi que les communes clientes de ce syndicat
- Les communes du département du Gard membres du Syndicat Mixte entre Pic et Etang

ARTICLE 3 - EFFETS JURIDIQUES DU PLAN DEPARTEMENTAL

3. 1.

Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets, et notamment les décisions prises en application des articles L511-1 et suivants à L517-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être compatibles avec les prescriptions du présent Plan.

3. 2.

Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec le Plan dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

3. 3.

A compter du 1^{er} Juillet 2002, seuls les déchets ultimes au sens des articles L 541-1 et L 541-24 du Code de l'environnement pourront être enfouis en centre de stockage.

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION DU PLAN DEPARTEMENTAL

Entrent dans le champ d'application du Plan Départemental les catégories de déchets suivantes:

- ❑ Les déchets municipaux en distinguant :
 - les ordures ménagères,
 - les déchets encombrants et de jardinage,
 - les déblais et gravats,
 - les déchets produits par les activités de commerce, d'artisanat ou d'industrie dont la collecte utilise les mêmes circuits que celui des ordures ménagères,
 - les déchets de nettoyage récoltés au travers de l'entretien du domaine public,
 - les déchets de l'assainissement issus de l'entretien des réseaux, des stations de traitement d'eau et d'épuration et les déchets de l'assainissement autonome
 - les Déchets Ménagers Spéciaux
- ❑ Les déchets assimilés :
 - les déchets industriels inertes et les déchets industriels banals sont considérés comme des déchets assimilés aux déchets ménagers que la collecte soit commune ou non,
 - les déchets hospitaliers domestiques et spécifiques.

Il incombe aux producteurs de déchets assimilés, responsables de leur collecte et de leur traitement, de trouver des filières de valorisation conformes aux instructions du Plan.

ARTICLE 5 - LES ZONES DU PLAN

5. 1. Définition des zones :

Une zone est un ensemble de communes à l'intérieur duquel tous les déchets municipaux produits doivent prioritairement être traités selon la ou les filière (s) de traitement définie (s) au plan départemental.

5. 2. Découpage du département en zones :

Le département de l'Hérault est découpé en deux (2) zones décrites au chapitre 2 de la synthèse jointe au présent arrêté. On distingue ainsi :

❑ Zone Est :

Cette zone regroupe l'ensemble des communes indiquées sur la carte de l'annexe 1 du présent arrêté, soit une population d'environ 630 000 habitants (recensement 1999). Les filières de traitement sont basées sur le tri, les valorisations matière et organique, l'incinération et l'enfouissement des déchets ultimes.

Les coopérations avec le département du Gard s'organisent de la manière suivante :

- les communes du département du Gard adhérentes au Syndicat Mixte entre Pic et Etang intègrent l'aire géographique du plan départemental de l'Hérault
- les communes appartenant au SIICTOM de la Région de Ganges ainsi que les communes clientes de ce syndicat sont intégrées à l'aire géographique du plan départemental du Gard.

❑ Zone Ouest :

Cette zone regroupe l'ensemble des communes indiquées sur la carte de l'annexe 1 du présent arrêté, soit une population d'environ 312 000 habitants (recensement 1999). Les filières de traitement sont basées sur le tri, la valorisation matière et organique et l'enfouissement des déchets ultimes.

5. 3. Flux de déchets entre zones :

□ Pour les déchets Municipaux

Dans le respect du principe de proximité énoncé à l'article L 514-1 du Code de l'environnement, les échanges de déchets municipaux entre zones répondent prioritairement aux règles suivantes :

1. Les déchets ménagers bruts non triés et les déchets résiduels (au départ des ménages) après collecte sélective ne peuvent être accueillis dans une autre zone que la zone d'origine.
2. Les résidus d'une filière de traitement devant être retraités ou stockés peuvent être accueillis dans une installation située dans une autre zone à condition que cette installation ne soit pas distante de plus de 30 kilomètres (à vol d'oiseau) par rapport aux limites géographiques de la zone d'origine des apports. Pour les transferts dans les départements voisins, les règles d'échange énoncées à l'article 5.4 sont applicables.
3. Les produits de collecte sélective composés de matières premières secondaires ou de déchets toxiques et spéciaux, les mâchefers destinés à être valorisés après traitement ainsi que les boues de stations d'épuration valorisées en agriculture conformément à la réglementation en vigueur peuvent sortir ou rentrer dans une autre zone sans limite de distance.
4. Les déchets verts, les résidus de l'assainissement et de l'épuration des eaux usées et la fraction fermentescibles des ordures ménagères destinés à être traités peuvent être accueillis dans une installation située dans une autre zone à condition que cette installation ne soit pas distante de plus de 30 kilomètres (à vol d'oiseau) par rapport aux limites géographiques de la zone d'origine des apports.

Sont considérés comme résidus d'une filière de traitement, les déchets non valorisables en l'état issus des refus, des rejets ou des sous-produits d'une filière de valorisation matière, organique ou énergétique. Ces déchets ne peuvent dépasser 50 % du tonnage de déchets bruts entrant dans ladite filière de valorisation.

Des dérogations préfectorales à ces règles peuvent notamment être accordées lors des dépannages d'installations de traitement, de la gestion des arrêts techniques ou encore dans le cadre de la mise en œuvre de filières spécifiques.

Compte tenu de leur nature et des exigences spécifiques de traitement, les déchets assimilés aux déchets ménagers collectés en dehors des circuits de ramassage organisés par les autorités publiques ne sont pas soumis aux règles d'échange de déchets entre zone énoncées ci-dessus.

□ Pour les Déchets Industriels Banals :

Pour les D.I.B. destinés à être traités en installation de traitement autre qu'un Centre de Stockage de classe II, il y a une liberté d'échange dans le cadre de traitements spécifiques. Le principe de proximité s'impose toutefois dans le cadre de traitements identiques aux déchets municipaux et à coûts équivalents.

Pour les D.I.B. destinés à être stockés en Centres de Stockage de classe II, trois critères d'acceptation sont définis :

- Le producteur doit clairement définir à l'exploitant la qualité de ses apports
- Le producteur doit prouver qu'il n'existe pas de filière de valorisation économiquement acceptable pour le déchet produit
- Cette vérification est effectuée lors de la procédure préalable d'admission par l'exploitant du Centre de Stockage

5. 4. Flux de déchets avec les zones des départements voisins :

L'importation de déchets ménagers et assimilés en provenance de zones extérieures au département de l'Hérault est interdite sauf dans le cas suivant :

- Importation de déchets ménagers et assimilés de l'aire géographique du plan départemental du Gard pour un traitement dans la zone Est de l'Hérault dans la limite de 50 000 t/an.

Les communes extérieures au département mais comprises dans la zone géographique du plan départemental définie à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas concernées par cette disposition.

ARTICLE 6 – LES SECTEURS DU PLAN

6. 1. Définition des secteurs

Un secteur est un regroupement homogène de communes selon des critères démographiques, géographiques et sociologiques pour lequel le plan départemental définit des objectifs de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

6. 2. Découpage du département en secteurs

Le département de l'Hérault est découpé en dix (10) secteurs décrits au chapitre 3. 2. de la synthèse jointe au présent arrêté. On distingue les secteurs suivants :

- Secteur Centre – Sud
- Secteur de Montpellier
- Secteur Pic et Etang
- Secteur Agathois
- Secteur Biterrois 1
- Secteur Biterrois 2
- Secteur Centre – Hérault
- Secteur Minervois
- Secteur des hauts Cantons
- Secteur Piscenois

ARTICLE 7 – LES INSTALLATIONS EXISTANTES

7. 1.

Toutes décharges brutes ou installations non autorisées au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement en vue d'éliminer les déchets ménagers, sont fermées et réhabilitées, sans délai.

7. 2.

Les décharges autorisées existantes sont exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés d'Installations Classées. Elles sont soit fermées à saturation et réhabilitées, soit mises aux normes selon les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, au plus tard le 30 Juin 2002.

ARTICLE 8 – LA COLLECTE DES DECHETS MUNICIPAUX

8. 1.

La compétence " collecte " des collectivités locales qui en sont chargées comprend :

- la collecte générale de tous les déchets municipaux
- la collecte sélective ainsi que les actions de communication qui y sont rattachées
- le transfert des déchets municipaux
- le transport des déchets municipaux lié aux activités de collecte
- l'exploitation des déchetteries
- l'exploitation des petites unités de valorisation tels que petits centres de tri ou plates-formes de compostage

8. 2.

Le regroupement des Collectivités locales responsables de la collecte des déchets ménagers est encouragé après étude spécifique en vue d'une économie globale des moyens, une réduction des coûts de collecte, une amélioration du service et de la valorisation des déchets.

8. 3.

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, chaque collectivité locale chargée de la collecte des déchets municipaux est invitée à organiser une collecte sélective adaptée pour atteindre les objectifs de valorisation matière et organique indiqués aux articles 10 et 11 du présent arrêté. En tout état de cause, au moins 50% des déchets municipaux seront collectés pour récupérer des matériaux en vue de leur valorisation, de leur recyclage, de leur traitement biologique ou de leur épandage agricole.

ARTICLE 9 – LA COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS TOXIQUES

Les collectivités locales chargées de la collecte des déchets municipaux ainsi que les entreprises privées concernées prennent toutes les dispositions pour la mise en place d'une collecte sélective des Déchets Ménagers Spéciaux et des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées dès l'entrée en vigueur du présent arrêté. En particulier, toutes les déchetteries et autres plates-formes de collecte sélective ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préfectorale après l'entrée en vigueur du présent arrêté seront équipées d'un dispositif de collecte des déchets toxiques conformément aux dispositions imposées par la réglementation en vigueur. Il en est de même dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour toutes les installations existantes.

ARTICLE 10 – LES FILIERES DE TRAITEMENT – DEFINITION DU DECHET ULTIME

10. 1. La compétence « traitement » des collectivités locales

La compétence « traitement » des collectivités locales qui en sont chargées comprend :

- Le traitement des déchets municipaux dans les unités de valorisation matière (grosses unités de tri), organique (unités de stabilisation organique, de compostage ou de méthanisation) et énergétique (unités de transformation par incinération ou thermolyse)
- le transport des déchets municipaux lié aux activités de traitement
- L'enfouissement des déchets ultimes en centres de stockage

Les collectivités locales ont en outre la possibilité d'accepter dans leurs installations de traitement des déchets d'origine industrielle non collectés par leurs soins dans les conditions suivantes :

- Ces déchets doivent être de même nature que les déchets ménagers et ne pas occasionner des traitements spécifiques autres que ceux appliqués aux déchets des ménages
- Le service devra être facturé à son juste prix aux utilisateurs extérieurs concernés.

10. 2. Les filières de traitement – Définition du « déchet ultime »

□ **Zone Est :**

Les filières de traitement des déchets municipaux doivent avoir pour objectif de s'inscrire dans la démarche suivante décomposée en quatre niveaux de traitement :

- Niveau 1 : tri et recyclage matière
- Niveau 2 : tri et valorisation de la matière organique
- Niveau 3 : incinération avec récupération d'énergie
- Niveau 4 : stockage des déchets :
 - issus de l'incinération
 - minéraux, non recyclables, non valorisables ou non incinérables

Les refus ou les résidus d'une opération de traitement du niveau " n " doivent être orientés vers une opération de traitement du niveau supérieur la plus adaptée.

Le déchet ultime est défini par le schéma présenté en annexe 2 du présent arrêté.

Les collectivités de la Zone Est peuvent également mettre en œuvre tout procédé innovant faisant appel à des technologies nouvelles dans la mesure où celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Le procédé doit être compatible avec les objectifs de valorisation proposés au présent plan départemental
- Le procédé doit présenter à la fois un avantage de réduction des pollutions émises ainsi qu'un avantage économique par rapport à la filière proposée au présent plan départemental
- Le procédé doit avoir fait l'objet d'une expertise technique par un organisme reconnu au plan national.

A défaut, il ne pourra faire l'objet que d'une application expérimentale et ne constituera pas un mode de traitement en soi.

□ **Zone Ouest :**

Les filières de traitement des déchets municipaux doivent avoir pour objectif de s'inscrire dans la démarche suivante décomposée en quatre niveaux de traitement :

- Niveau 1 : tri et recyclage matière
- Niveau 2 : tri et valorisation de la matière organique
- Niveau 3 : traitement par valorisation ou stabilisation organique des déchets résiduels des opérations amont
- Niveau 4 : stockage des déchets :
 - issus des refus des procédés de tri et de valorisation organique
 - minéraux, non recyclables, non valorisables

Les refus ou les résidus d'une opération de traitement du niveau "n" doivent être orientés vers une opération de traitement du niveau supérieur la plus adaptée.

Le déchet ultime est défini par le schéma présenté en annexe 3 du présent arrêté.

Les collectivités de la Zone Ouest peuvent également mettre en œuvre tout procédé innovant faisant appel à des technologies nouvelles dans la mesure où celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Le procédé doit être compatible avec les objectifs de valorisation proposés au présent plan départemental
- Le procédé doit présenter à la fois un avantage de réduction des pollutions émises ainsi qu'un avantage économique par rapport à la filière proposée au présent plan départemental
- Le procédé doit avoir fait l'objet d'une expertise technique par un organisme reconnu au plan national.

A défaut, il ne pourra faire l'objet que d'une application expérimentale et ne constituera pas un mode de traitement en soi.

ARTICLE 11 – VALORISATION MATIERE

11. 1.

La valorisation matière intervient en amont de toute filière générale de traitement des déchets municipaux ou des D.I.B. Elle est précédée d'une collecte sélective. Les déchets propres et secs peuvent être triés manuellement. Les autres déchets ménagers et assimilés peuvent être triés mécaniquement ou semi mécaniquement.

11. 2.

Les matériaux mentionnés dans le tableau de l'annexe 4 doivent faire l'objet d'une collecte sélective en vue de leur valorisation

11. 3.

Les objectifs minimaux de valorisation matière des déchets municipaux présentés en annexe 4, doivent être poursuivis par chaque opérateur concerné.

11. 4.

Les objectifs minimaux de valorisation matière des déchets industriels banals collectés en dehors des circuits de collecte organisés par les collectivités locales se déclinent de manière identique sur tout le territoire concerné par le plan départemental, à savoir recyclage minimum de 28% (en 2005) de l'ensemble du gisement des déchets assimilés.

ARTICLE 12 – VALORISATION ORGANIQUE

12. 1.

La valorisation organique intervient en amont de toute filière générale de traitement des déchets municipaux ou des D.I.B. Les déchets organiques collectés sélectivement doivent prioritairement faire l'objet d'un traitement par réemploi (épandage avec ou sans compostage). Les déchets organiques collectés en mélange doivent faire l'objet d'un tri amont avant traitement pour réemploi.

12. 2.

Le tri de la matière organique s'effectue par :

- collecte sélective des déchets verts et organiques des particuliers et des collectivités
- groupage (hors mélange) des déchets organiques issus du traitement des eaux après analyse et essais préliminaires
- groupage (hors mélange) des déchets graisseux et des produits de curage issus de l'assainissement
- séparation mécanique après collecte sélective des ordures ménagères

12. 3.

Chaque collectivité responsable du traitement des déchets ménagers doit rechercher une filière de valorisation de ses déchets organiques.

12. 4.

Le dimensionnement des installations de valorisation organique devra tenir compte des apports des déchets d'espaces verts (privés ou collectifs), de la fraction fermentescible des déchets ménagers, des boues de station d'épuration, et éventuellement, sous réserve de signature de contrats, des retraits des fruits et légumes et des déchets des installations agro-alimentaires.

12. 5.

L'enfouissement de tout déchet organique en centre de stockage de déchets ultimes est interdit : les matières organiques ne sont pas considérées comme des déchets ultimes. Cette interdiction impose le recours préalable à :

- l'épandage
- la stabilisation organique avec ou sans production de sous-produits valorisables
- le compostage individuel
- l'incinération, le cas échéant.

Les boues et autres sous-produits de l'épuration des eaux usées dont la valorisation par compostage ou épandage dans le cadre d'un plan d'épandage est impossible en raison de leur qualité, pourront être incinérées dans une installation autorisée relevant ou non de la zone de production. Cette démarche fera toutefois l'objet d'une demande de dérogation préfectorale dans le cadre des dispositions de l'article 5.3

12. 6.

Les objectifs minimaux de valorisation organique des déchets municipaux présentés en annexe 5, doivent être poursuivis par chaque opérateur concerné.

12. 7.

Les objectifs minimaux de valorisation organique des déchets industriels banals collectés en dehors des circuits de collecte organisés par les collectivités locales se déclinent de manière identique sur tout le territoire desservi par le plan départemental, à savoir réemploi minimum des matières organiques de 17% (en 2005) par rapport au gisement global des déchets assimilés.

ARTICLE 13 – VALORISATION ENERGETIQUE

13.1

Les déchets municipaux de la zone Est qui ne peuvent être valorisés par les filières prévues au plan départemental ainsi que les refus issus des opérations de stabilisation organique, de tri, recyclage et compostage sont incinérés dans des usines autorisées par arrêté préfectoral, à l'exclusion des déchets inertes non incinérables tels que : gravats, produits de démolition strictement minéraux, et des produits toxiques, dangereux ou explosifs.

13. 2.

Les dispositions de l'article 12.1. s'appliquent également aux déchets industriels banals de l'ensemble de l'aire géographique couverte par le plan départemental qui, pour des raisons techniques justifiées, doivent être traités par incinération dans le cadre d'une filière globale de valorisation - traitement.

13. 3.

Les objectifs maximaux d'incinération des déchets municipaux présentés en annexe 6, doivent être poursuivis par chaque opérateur concerné.

13. 4.

Les objectifs maximaux de valorisation énergétique des déchets industriels banals collectés en dehors des circuits de collecte organisés par les collectivités locales se déclinent de manière identique sur tout le territoire desservi par le plan départemental, à savoir destruction maximale par incinération de 37% (en 2005) de l'ensemble du gisement des déchets assimilés

13. 5.

Pour les pneus, les déchets ménagers spéciaux, les médicaments non utilisés et les déchets des activités de soins les objectifs sont fixés par le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés.

13. 6.

Les équipements prévus doivent permettre la valorisation énergétique par production de chaleur, d'énergie électrique ou co-génération.

13. 7.

Ces usines ne peuvent pas incinérer des déchets municipaux ou des combustibles issus des déchets en provenance de zones extérieures à l'aire géographique couverte par le plan, sauf dérogation préfectorale : les règles d'apport de déchets en provenance des zones voisines sont celles énoncées à l'article 5. 3. et 5. 4.

ARTICLE 14 – STOCKAGE DES DECHETS ULTIMES

14. 1.

Les nouvelles installations de stockage ne peuvent recevoir que des déchets ultimes issus des déchets ménagers et assimilés tels que définis à l'article 9. 2. Elles répondent aux prescriptions en vigueur.

14. 2.

La gestion du stockage des déchets ultimes s'articulera autour :

- de dépôts de proximité de matériaux inertes, non fermentescibles, non incinérables et relevant de la compétence des Maires (autorisation du Maire au titre du Code de l'urbanisme).
- de centres de stockage des déchets ultimes relevant d'une autorisation préfectorale au titre des Installations Classées

14. 3.

Les collectivités et opérateurs en charge du traitement des déchets ménagers et assimilés prennent, dès la publication du présent arrêté, toutes les dispositions pour présenter au Préfet, dans les meilleurs délais, les demandes d'autorisation d'exploiter les nouvelles installations de stockage répondant aux besoins de la zone ou du secteur dont ils ont la charge.

Pour satisfaire les besoins d'enfouissement jusqu'à l'horizon 2005, doivent être mis en place au minimum :

- un ou plusieurs centres de stockage d'une capacité totale de 250 000 t/an pour la zone Est
- un ou plusieurs centres de stockage d'une capacité totale de 115 000 t/an pour la zone Ouest.

ARTICLE 15- LES DECHETS INDUSTRIELS BANALS (D.I.B.)

15. 1. - La collecte et le traitement des D.I.B. :

En matière d'élimination des Déchets Industriels Banals, trois options peuvent être envisagées :

- filières distinctes dès la collecte,
- filières communes aux déchets ménagers et aux déchets industriels banals, aussi bien pour la collecte que pour le traitement ou le stockage ,
- collecte séparée et traitement ou stockage commun.

Les filières de traitement du Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés s'appliquent à tous les D.I.B. : leur valorisation est rendue obligatoire et seuls les déchets ultimes peuvent faire l'objet d'un stockage en décharge autorisée.

15. 2. - Installations existantes :

Les déchets industriels banals font obligatoirement l'objet, chez le producteur, d'un tri. Toutes dispositions sont prises pour en limiter la production par recyclage interne.

Est interdite, dans les décharges, la réception de déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994. Ces déchets d'emballages ne doivent en aucun cas être mélangés aux autres déchets industriels banals. Ils ne peuvent être éliminés que par recyclage ou valorisation.

Toutefois, jusqu'au 30 juin 2002, en cas de force majeure motivée par le producteur de déchets, les lots homogènes de papiers, cartons, matières plastiques, bois, textiles, matériaux composites, non mélangés, qui n'ont pu être recyclés ou valorisés dans des conditions techniques ou économiques acceptables peuvent être dirigés vers une décharge autorisée.

Est interdite, dans les décharges, la réception des pneumatiques usagés, des ferrailles, du verre, des boues de stations d'épuration industrielles, de déchets végétaux provenant d'industries agroalimentaires pouvant faire l'objet d'une valorisation.

15. 3. – Déchets Industriels Banals (D.I.B.) ultimes

Tout producteur ou détenteur de DIB est tenu de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- ❶ Réduction des déchets à la source et consigne ou reprise fournisseurs. En cas de refus ou d'impossibilité :
- ❷ Valorisations matière et organique. En cas de refus ou d'impossibilité :
- ❸ Incinération avec récupération d'énergie, si elle existe. En cas de refus ou d'impossibilité :
- ❹ Enfouissement en centre de stockage des déchets ultimes

15. 4. - Mise en conformité :

A compter du 1er juillet 2002, seuls les D.I.B. ultimes, non valorisables par tri- recyclage, tri - compostage ou par incinération, pourront être acceptés dans une installation de stockage de déchets ultimes.

15. 5. - Exclusion des Déchets Industriels- Spéciaux :

Les Déchets Industriels Spéciaux (D.I.S.) suivent les filières de traitement adaptées, prévues par le Plan Régional d'élimination des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 16 - REALISATION D'UNITES DE TRAITEMENT

16. 1.

Toute unité de traitement, pour laquelle une autorisation d'exploitation d'installation classée est demandée, doit être dimensionnée pour une quantité limite précise de déchets correspondant à une aire géographique délimitée selon les dispositions des articles 5 et 6. Aucune quantité supplémentaire provenant d'une autre zone ne peut être traitée dans cette unité, en dehors des dispositions prévues par l'arrêté d'autorisation.

16. 2.

Toute demande d'autorisation d'exploiter une installation classée de traitement ou de stockage de déchets ménagers et assimilés doit justifier :

- la conformité du projet avec le présent arrêté
- le tonnage traité en déchets municipaux et en déchets industriels banals
- les apports des déchets des secteurs voisins et les capacités complémentaires prévues pour la gestion des arrêts techniques, des dépannages et des pointes saisonnières
- la consultation des collectivités locales de l'aire géographique concernée susceptibles de faire traiter ou stocker leurs déchets dans ladite installation.

16. 3.

Les collectivités sont responsables de leurs déchets ménagers même en cas de concession ou de délégation de service public. Elles prennent donc toutes dispositions pour contrôler les entreprises qu'elles chargent de la collecte et du traitement, notamment en ce qui concerne la destination des déchets et des sous-produits.

ARTICLE 17 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

Quel que soit le mode d'exploitation du service public d'élimination des déchets municipaux (délégation de service public, régie ou marché public de services), le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à son assemblée délibérante en cas de transfert des compétences collecte et/ou traitement, un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, lors de l'examen du compte administratif de la commune ou de l'établissement public.

Le contenu du rapport et les modalités de porter à connaissance du public sont définies dans le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000.

Un exemplaire du rapport est adressé aux Préfets du ou des départements concernés. Une synthèse est présentée à la commission de suivi du plan départemental dans le cadre du suivi annuel du plan défini à l'article 17 du présent arrêté.

ARTICLE 18 - SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE ET REVISION DU PLAN

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés est révisé selon une procédure identique à celle de son adoption. La commission d'élaboration et du suivi de Plan sera régulièrement tenue informée des modalités de sa mise en œuvre.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, secrétaire de la commission du plan, est chargée d'établir, au moins une fois par an, un rapport relatif à la mise en application du plan départemental. Ce rapport fait l'objet d'une séance annuelle d'information de la commission de suivi du plan.

ARTICLE 19 - EXECUTION DE L'ARRETE

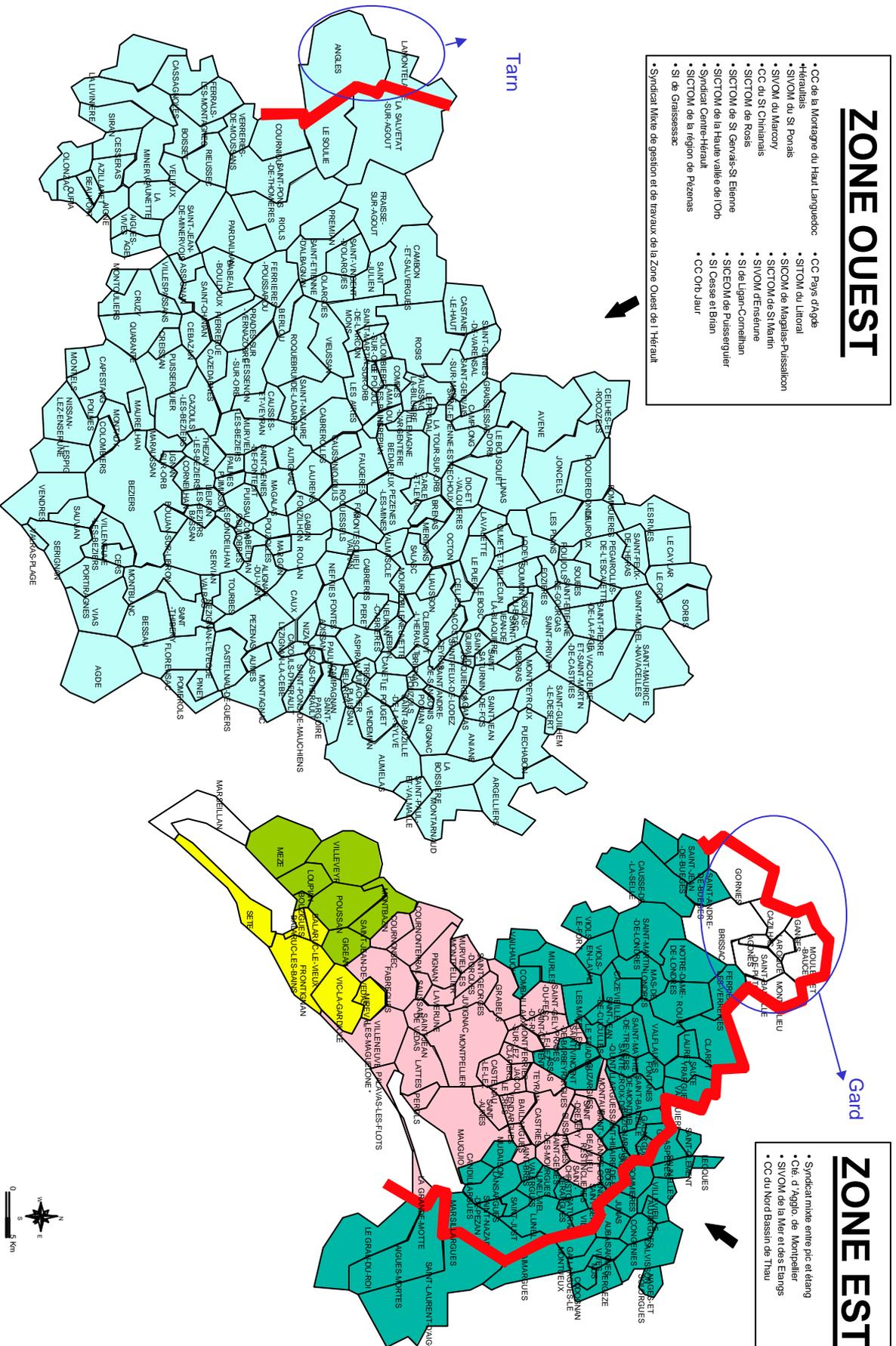
- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Béziers
- le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Lodève
- les Maires des Communes du Département
- les Présidents des groupements intercommunaux ayant pour compétence la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés
- les Inspecteurs des Installations Classées
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur Départemental de l'Equipement
- le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- toute autorité de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont mention sera insérée dans la presse locale.

MONTPELLIER, le 19 Mars 2002
Le Préfet,

Daniel CONSTANTIN

ANNEXE 1 : le zonage du département



ZONE OUEST

- CC de la Montagne du Haut Languedoc
- Agglomération
- SIVOM du St Pons
- SIVOM du Marcovy
- CC du St Chinianais
- SIVOM de Rosés
- SIVOM de St Genès-St Etienne
- SIVOM de la Haute vallée de l'Oh
- Syndicat Centre-Hérault
- SIVOM de la région de Pezanas
- CC Orb Jaur
- Si de Grassassac
- CC Pays d'Agde
- SIVOM du Littoral
- SIVOM de Magalas-Puisseillan
- SIVOM de St Martin
- SIVOM d'Estremure
- SIVOM de Rosés
- SIVOM de St Genès-St Etienne
- SIVOM de la Haute vallée de l'Oh
- Si Casse et Brian
- CC Orb Jaur
- Si de Grassassac

ZONE EST

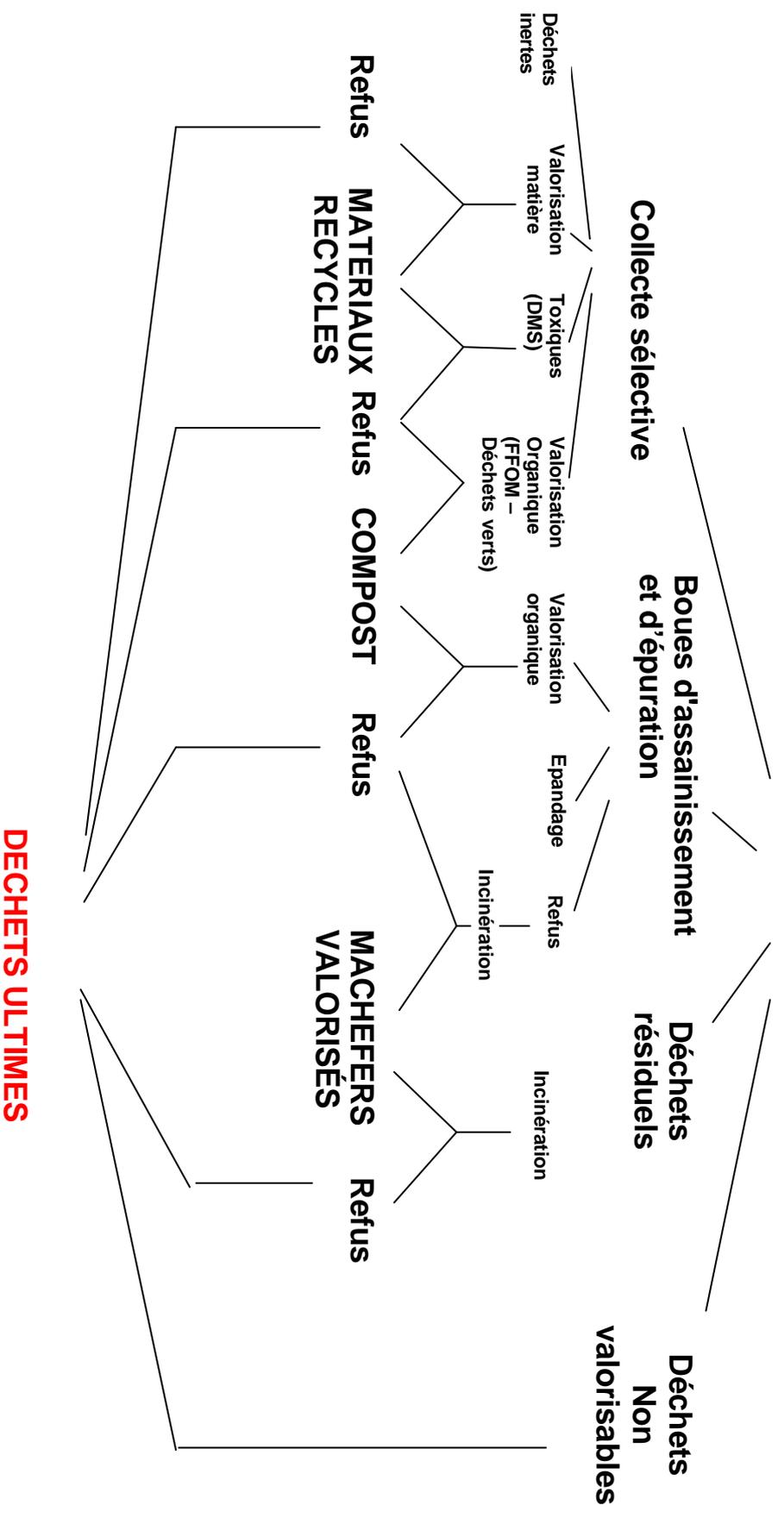
- Syndicat mixte entre pic et étang
- Cde d'Agglo. de Montpellier
- SIVOM de la Mer et des Etangs
- CC du Nord Bassin de Thau

ANNEXE 2

ZONE EST

(FILIERES A PRIVILEGIER)

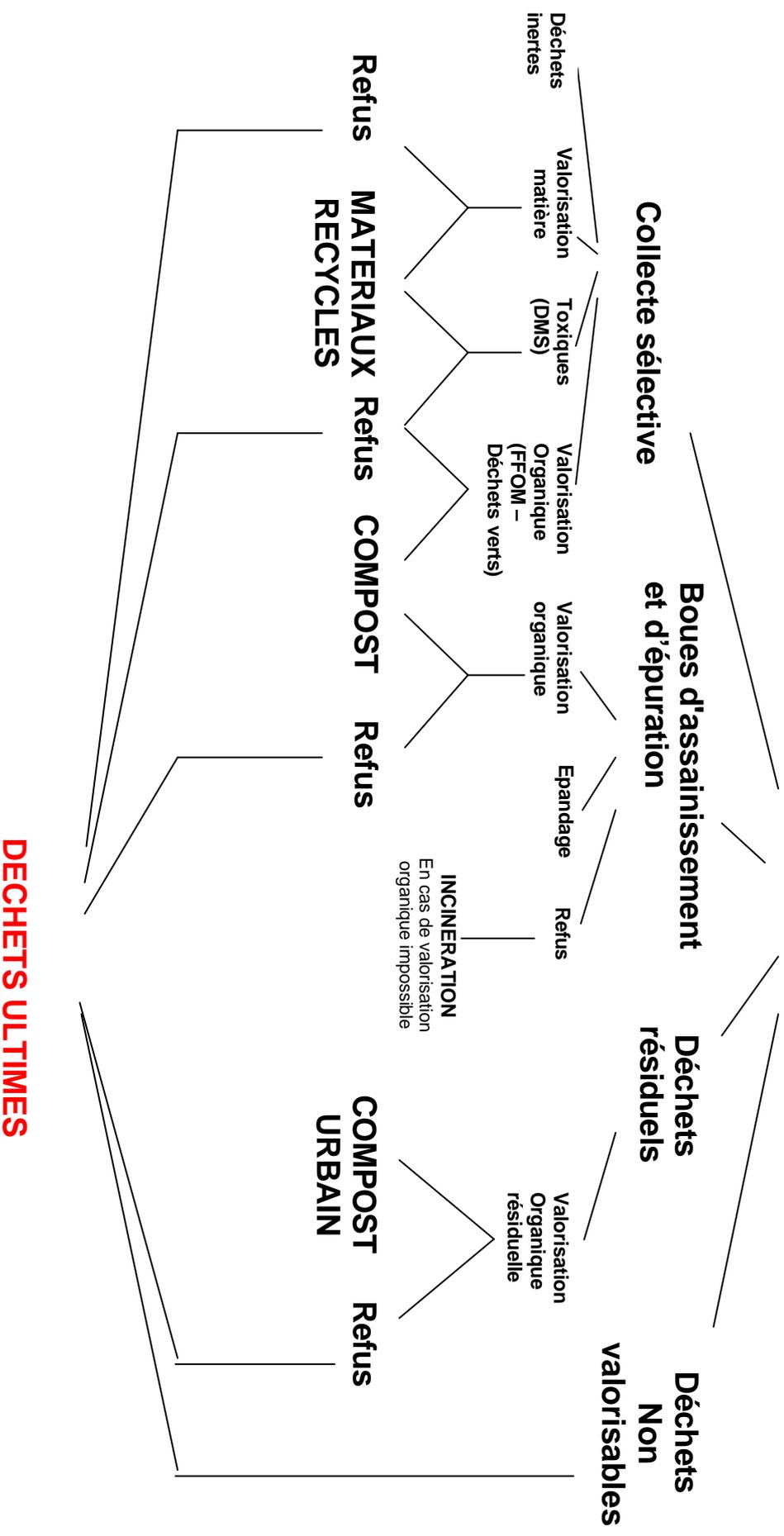
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



ZONE OUEST

(FILIÈRES A PRIVILEGIER)

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



ANNEXE 4 : objectifs minimaux de valorisation matière

SECTEUR	Année	Verre	Papiers - Cartons	Plastiques	Métaux	Composites	Textiles	ORDURES MENAGERES					AUTRES DECHETS MENAGERES					DIB	OBJECTIF GLOBALE (déchets municipaux)
								Tout-venant	Gravats	Bois	Ferrailles	Cartons	Tout-venant	Gravats	Bois	Ferrailles	Cartons		
Centre-Sud	2005	75	45	17	65	65	25	8	30	65	65	45	28	22%					
	2010	85	55	20	75	75	30	12	35	80	80	55	28	25%					
	2015	90	65	25	80	80	35	15	40	85	85	65	28	28%					
	2020	95	75	35	85	85	45	20	45	90	90	75	28	31%					
Pic et Etang	2005	80	50	17	65	65	25	8	30	65	65	45	28	23%					
	2010	85	60	20	75	75	30	12	35	80	80	55	28	26%					
	2015	90	65	25	80	80	35	15	40	85	85	65	28	28%					
	2020	95	75	35	85	85	45	20	45	90	90	75	28	31%					
Montpellier	2005	75	45	17	65	65	25	7	30	60	60	45	28	23%					
	2010	85	55	20	75	75	30	10	35	70	70	55	28	27%					
	2015	90	65	25	80	80	35	12	40	75	75	65	28	29%					
	2020	95	75	35	85	85	45	15	45	80	80	75	28	32%					
Agathois	2005	75	45	17	65	65	25	7	30	60	60	45	28	24%					
	2010	85	55	20	75	75	30	10	35	70	70	55	28	27%					
	2015	90	65	25	80	80	35	12	40	75	75	65	28	29%					
	2020	95	75	35	85	85	45	15	45	80	80	75	28	32%					
Biterrois 1	2005	75	45	17	65	65	25	7	30	60	60	45	28	24%					
	2010	85	55	20	75	75	30	10	35	70	70	55	28	27%					
	2015	90	65	25	80	80	35	12	40	75	75	65	28	30%					
	2020	95	75	35	85	85	45	15	45	80	80	75	28	33%					
Biterrois 2	2005	75	45	17	65	65	25	7	30	60	60	45	28	23%					
	2010	85	55	20	75	75	30	10	35	70	70	55	28	26%					
	2015	90	65	25	80	80	35	12	40	75	75	65	28	28%					
	2020	95	75	35	85	85	45	15	45	80	80	75	28	31%					
Centre-Hérault	2005	80	50	17	65	65	25	8	30	65	65	45	28	23%					
	2010	85	60	20	75	75	30	12	35	80	80	55	28	26%					
	2015	90	65	25	80	80	35	15	40	85	85	65	28	28%					
	2020	95	75	35	85	85	45	20	45	90	90	75	28	31%					
Hauts Cantons	2005	75	45	17	65	65	25	8	30	65	65	45	28	23%					
	2010	85	55	20	75	75	30	12	35	80	80	55	28	27%					
	2015	90	65	25	80	80	35	15	40	85	85	65	28	29%					
	2020	95	75	35	85	85	45	20	45	90	90	75	28	32%					
Minervois	2005	75	45	17	65	65	25	8	30	65	65	45	28	21%					
	2010	85	55	20	75	75	30	12	35	80	80	55	28	24%					
	2015	90	65	25	80	80	35	15	40	85	85	65	28	26%					
	2020	95	75	35	85	85	45	20	45	90	90	75	28	29%					
Piscenois	2005	80	50	17	65	65	25	8	30	65	65	45	28	22%					
	2010	85	60	20	75	75	30	12	35	80	80	55	28	25%					
	2015	90	65	25	80	80	35	15	40	85	85	65	28	27%					
	2020	95	75	35	85	85	45	20	45	90	90	75	28	30%					

ANNEXE 5 : objectifs minimaux de valorisation organique

SECTEUR	Année	ORDURES MENAGERES					AUTRES DECHETS MENAGERS Déchets verts	BOUES	DIB	OBJECTIF GLOBAL
		Papiers	Cartons	FFOM	Textiles sanitaires					
Centre-Sud	2005	2	0	40	0	0	50	90	17	22%
	2010	2	0	50	0	0	60	95	17	24%
	2015	2	0	55	0	0	70	95	17	25%
	2020	2	0	60	0	0	80	95	17	25%
Pic et Etang	2005	2	0	40	0	0	50	95	17	22%
	2010	2	0	50	0	0	60	95	17	23%
	2015	2	0	55	0	0	70	95	17	24%
	2020	2	0	60	0	0	80	95	17	25%
Montpellier	2005	20	20	75	75	75	50	60	17	24%
	2010	20	20	75	75	75	60	50	17	24%
	2015	20	20	75	75	75	70	50	17	24%
	2020	20	20	75	75	75	80	50	17	24%
Agathois	2005	20	20	75	75	75	50	95	17	25%
	2010	20	20	75	75	75	60	95	17	25%
	2015	20	20	75	75	75	70	95	17	25%
	2020	20	20	75	75	75	80	95	17	26%
Biterrois 1	2005	20	20	75	75	75	50	95	17	26%
	2010	20	20	75	75	75	60	95	17	26%
	2015	20	20	75	75	75	70	95	17	26%
	2020	20	20	75	75	75	80	95	17	27%
Biterrois 2	2005	20	20	75	75	75	50	95	17	25%
	2010	20	20	75	75	75	60	95	17	26%
	2015	20	20	75	75	75	70	95	17	26%
	2020	20	20	75	75	75	80	95	17	27%
Centre-Hérault	2005	2	0	40	40	40	50	95	17	20%
	2010	2	0	50	50	50	60	95	17	22%
	2015	2	0	55	55	55	70	95	17	23%
	2020	2	0	60	60	60	80	95	17	24%
Hauts Cantons	2005	2	0	40	40	40	50	95	17	18%
	2010	2	0	45	45	45	60	95	17	19%
	2015	2	0	50	50	50	70	95	17	20%
	2020	2	0	60	60	60	80	95	17	22%
Minervois	2005	2	0	40	40	40	50	95	17	23%
	2010	2	0	45	45	45	60	95	17	24%
	2015	2	0	50	50	50	70	95	17	25%
	2020	2	0	60	60	60	80	95	17	27%
Piscenois	2005	2	0	40	40	40	50	95	17	22%
	2010	2	0	50	50	50	60	95	17	24%
	2015	2	0	55	55	55	70	95	17	25%
	2020	2	0	60	60	60	80	95	17	26%

ANNEXE 6 : objectifs maximaux de valorisation énergétique

SECTEUR	Année	ORDURES MENAGERES										AUTRES DECHETS MENAGERS				BOUES	DIB	GLOBAL Déchets municipaux
		Papiers - Cartons	Plastiques	Composites	FFOM	Textiles	Textiles sanitaires	autres incinérables	Tout-venant	Déchets verts	Bois	Cartons						
Centre-Sud	2005	53	90	35	60	75	0	80	92	50	35	55		10		38%		
	2010	43	85	25	50	70	0	80	88	45	20	45		5		32%		
	2015	33	75	20	45	65	0	80	85	40	15	35		5		28%		
	2020	23	65	15	40	55	0	80	80	35	10	25		5		24%		
Pic et Etang	2005	48	85	35	60	75	0	80	92	50	35	55		0		36%		
	2010	38	80	25	50	70	0	80	88	45	20	45		0		31%		
	2015	33	75	20	45	65	0	80	85	40	15	35		0		28%		
	2020	23	65	15	40	55	0	80	80	35	10	25		0		24%		
Montpellier	2005	23	45	18	13	38	13	50	93	30	40	55		40		21%		
	2010	18	43	13	13	35	13	50	90	28	30	45		50		21%		
	2015	13	38	10	13	33	13	50	88	25	25	35		50		19%		
	2020	30	33	8	13	28	13	50	85	23	20	25		50		20%		

PREMIERE REVISION DU
PLAN DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES DE
L'HERAULT

SYNTHESE

Mars 2002

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE	3
2. ZONAGE	3
2. 1. DÉCOUPAGE DU DÉPARTEMENT EN ZONES	3
2. 2. FLUX DE DÉCHETS ENTRE ZONES	6
2. 2. 1. <i>Pour les déchets municipaux (collectés par les collectivités et relevant de leur compétence)</i>	6
2. 2. 2. <i>Pour les Déchets Industriels Banals (D.I.B.)</i>	6
3. FILIÈRES DE TRAITEMENT	9
3. 1. DÉFINITION DU « DÉCHET ULTIME »	9
3. 1. 1. <i>Pour les déchets municipaux</i>	9
3. 1. 2. <i>Pour les DIB</i>	12
3. 2. OBJECTIFS DE VALORISATION	12
3. 2. 1. <i>Pour les déchets municipaux</i>	12
3. 2. 2. <i>Pour les Déchets Industriels Banals</i>	13
3. 3. LES PRIORITÉS DE CHAQUE ZONE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	14
4. EMBALLAGES MÉNAGERS	14
5. VALORISATION ORGANIQUE.....	15
5. 1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE	15
5. 2. FILIÈRES DE VALORISATION ORGANIQUE	16
5. 3. EXIGENCES TECHNICO-ÉCONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES FILIÈRES DE VALORISATION	16
6. DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS ET DÉCHETS DU B.T.P.....	16
6. 1. COLLECTE DES D.I.B.	17
6. 2. VALORISATION, TRAITEMENT ET STOCKAGE DES D.I.B.	17
6. 3. DÉCHETS DU BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	18
7. DÉCHETS TOXIQUES.....	18
8. ANALYSE ÉCONOMIQUE	19
8. 1. COÛTS MOYENS PAR FILIÈRE DE TRAITEMENT	19
8. 2. TRANSPORT DES DÉCHETS	19
9. RÉDUCTION DES DÉCHETS À LA SOURCE.....	19
10. EFFETS SUR LA SANTÉ HUMAINE DU TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS.....	20

1. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

La première révision du Plan Départemental de l'Hérault répond tout d'abord aux prescriptions du **décret n°96-1008 du 18/11/96**. Sous la présidence du Préfet de l'Hérault, la **Commission du Plan** a conduit les travaux de révision en s'inspirant des résultats de l'**analyse ADEME** du Plan initial mais aussi des dispositions de la **circulaire du 28 Avril 1998** de Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Au cours de quelques 80 réunions, les différents axes de recherche ont été traités par **6 groupes de travail** :

1. « études de filières et de zones »
2. « D.I.B. - Déchets du B.T.P. - Déchets toxiques »
3. « Production de déchets - statistiques »
4. « Valorisation organique »
5. « Analyse économique »
6. « Réduction des déchets à la source »

2. ZONAGE

2. 1. Découpage du département en zones

Les dispositions du Plan initial...

Pour répondre aux deux principes suivants :

- ❶ **Accentuer la coopération intercommunale**
- ❷ **Assurer un traitement de proximité et faire émerger des projets locaux**

le Plan départemental initial avait institué un découpage du département en 3 zones pouvant donner lieu à diverses variantes.

Voir art. 3 de l'arrêté n°96-1-231 du 1^{er}/2/96

Les nouvelles dispositions du Plan révisé...

Voir art. 5 de l'arrêté n° ? ?

En croisant les critères géographique, démographique, urbanistique, la fréquentation touristique, la répartition des collectivités à compétence traitement des déchets existantes, on distingue actuellement **2 zones** dans le département de l'Hérault : voir carte page 5.

Les **collectivités à compétence collective et traitement** constitutives des deux zones sont représentées sur les cartes pages 7 et 8.

❶ ZONE EST (données 2000)

Collectivités à compétence traitement des déchets membres de la zone EST	<ul style="list-style-type: none"> • Syndicat Mixte entre Pic et Etang • Communauté d'agglomération de Montpellier • SIVOM de la Mer et des Etangs • Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau
--	--

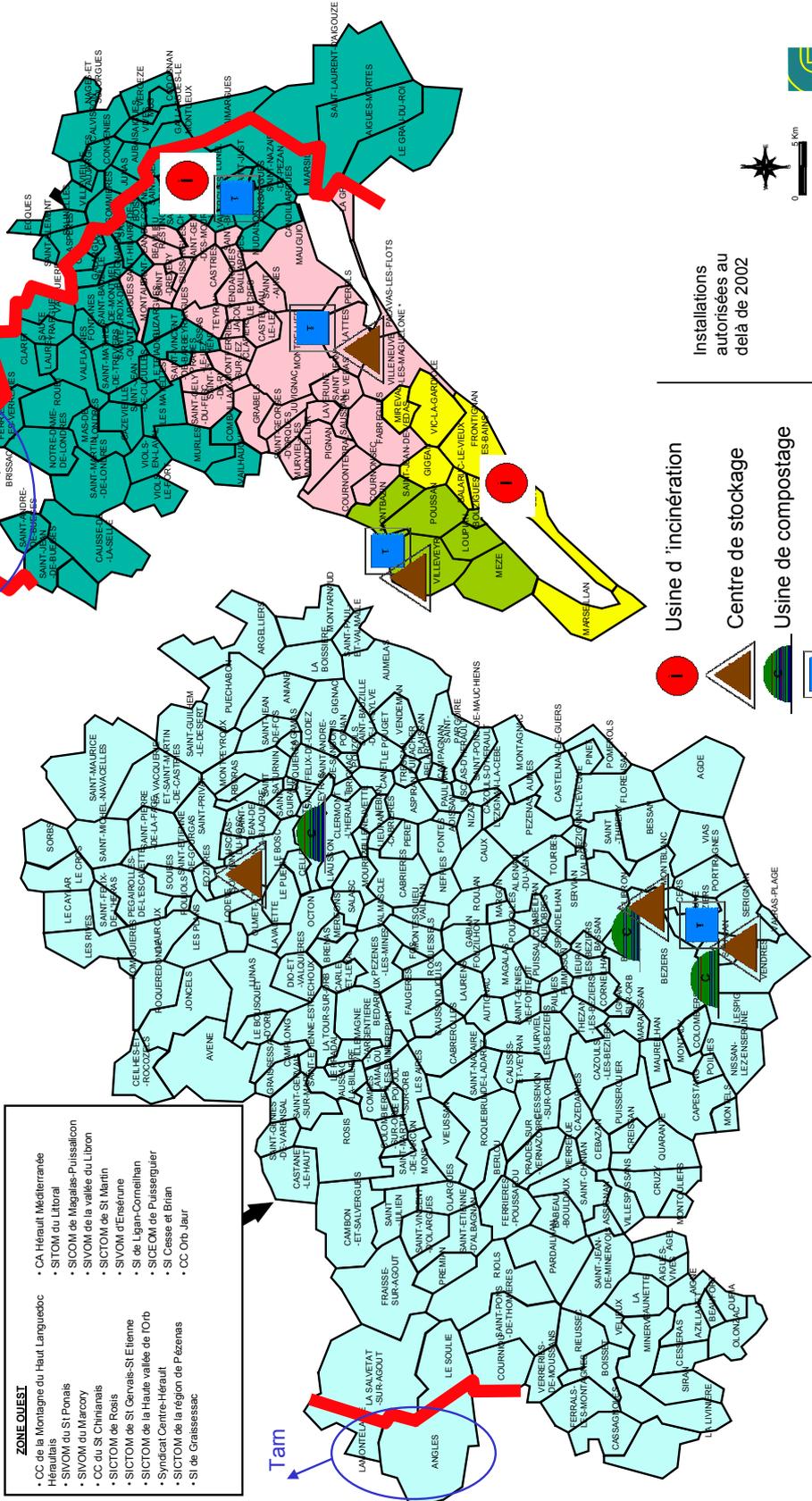
Population (recensement 99)	628 850 hab. permanents
Gisement d'ordures ménagères (t)	260 000 t
Gisement de déchets ménagers autres (t)	92 000 t
Gisement de boues d'épuration (t matière brute à 20% de siccité)	56 000 t
Gisement de DIB pris en charge par les collectivités (t)	100 000 t
Gisement total de Déchets Municipaux (t)	508 000 t
Gisement de DIB pris en charge directement par les producteurs (t)	186 000 t

❷ ZONE OUEST (données 2000)

Collectivités à compétence traitement des déchets membres de la zone OUEST	<ul style="list-style-type: none"> • Syndicat Mixte de Traitement et de Gestion des déchets Ménagers de la zone Ouest de l'Hérault comprenant : <ul style="list-style-type: none"> – CC de la Montagne du Haut Languedoc Héraultais – SIVOM du Saint Ponais – SIVOM du Marcory – CC du Saint Chinianais – SICTOM de Rosis – S.I. de Graissessac – SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb – Syndicat Centre Hérault – SICTOM de la région de Pézénas – Communauté de Communes des Pays d'Agde – SITOM du Littoral – SICOM de Magalas Puissalicon – SICTOM de Saint Martin – SIVOM d'Ensérune – SI de Lignan-Corneilhan – SICEOM de Puisserguier – SI Cesse et Brian – Communes indépendantes
--	---

Population (recensement 99)	311 550 hab. permanents
Gisement d'ordures ménagères (t)	119 000 t
Gisement de déchets ménagers autres (t)	56 000 t
Gisement de boues d'épuration (t matière brute à 20% de siccité)	19 000 t
Gisement de DIB pris en charge par les collectivités (t)	52 000 t
Gisement total de Déchets Municipaux (t)	246 000 t
Gisement de DIB pris en charge directement par les producteurs (t)	97 000 t

Révision du Plan Départemental de l'Hérault - ZONAGE - Février 2003



- ZONE OUEST**
- CC de la Montagne du Haut Languedoc
 - Héraultais
 - SIVOM du St Ponsais
 - SIVOM du Marcoray
 - CC du St Chinnais
 - SIVOM de Roziès
 - SIVOM d'Estérone
 - SI de Ligan-Cornélihan
 - SIVOM de St Genais-St Etienne
 - SIVOM de la Haute vallée de l'Orb
 - Syndicat Centre-Hérault
 - SIVOM de la région de Pézenas
 - SI de Grassezac
 - CC Orb Jaur

- ZONE EST**
- Syndicat mixte entre pic et étang
 - CA de Montpellier
 - CA du Bassin de Thau
 - CCA du Nord Bassin de Thau

Usine d'incinération (Red circle with 'I')

Centre de stockage (Brown triangle)

Usine de compostage (Green triangle)

Centre de tri (Blue square with 'T')

Installations autorisées au delà de 2002



2. 2. Flux de déchets entre zones

Les dispositions du Plan initial...

Selon le Plan initial, les flux de déchets entre zones sont interdits, sauf dérogation préfectorale en cas de dépannages d'installations, d'arrêts techniques ou de traitements spécifiques.

Voir art. 5.1
de l'arrêté
n°96-1-231
du 1^{er}/2/96

Les nouvelles dispositions du Plan révisé...

2. 2. 1. Pour les déchets municipaux (collectés par les collectivités et relevant de leur compétence)

Voir art. 5. 3.
de l'arrêté
n° ? ?

Une redéfinition des règles d'échanges de déchets d'une zone à une autre conditionnées par la nature des déchets ouvre de nouvelles opportunités répondant au déficit crucial de capacités de traitement sans toutefois déroger au principe de proximité affiché à l'art. 1 de la loi du 15/7/75.

- ❶ Les **déchets ménagers bruts non triés** et les **déchets résiduels** après collecte sélective ne peuvent être accueillis dans une autre zone que la zone d'origine.
- ❷ Les **résidus d'une filière de traitement devant être retraités ou stockés** peuvent être accueillis dans une autre zone dans une limite de **30 kilomètres** par rapport aux limites de la zone d'origine.
- ❸ Les **produits de collecte sélective** composés de **matières premières secondaires** ou de **déchets toxiques et spéciaux**, les **mâchefers** destinés à être valorisés après traitement ainsi que les **boues de stations d'épuration** valorisées en agriculture conformément à la réglementation en vigueur peuvent sortir ou rentrer dans une autre zone **sans limite de distance**.
- ❹ Les **déchets verts, les résidus de l'assainissement et de l'épuration des eaux usées et la fraction fermentescible des ordures ménagères destinés à être traités** peuvent être accueillis dans une autre zone dans une limite de **30 kilomètres** par rapport aux limites de la zone d'origine.

2. 2. 2. Pour les Déchets Industriels Banals (D.I.B.)

Voir art. 5. 3.
de l'arrêté
n° ? ?

- Pour les D.I.B. destinés à être traités en installation de traitement autre qu'un Centre de Stockage de classe II, il y a une **liberté d'échange** dans le cadre de traitements spécifiques. Le principe de proximité s'impose toutefois dans le cadre de traitements identiques et à coûts équivalents.
- Pour les D.I.B. destinés à être stockés en Centres de Stockage de classe II, **trois critères d'acceptation** sont définis :
 - Le producteur doit clairement définir à l'exploitant la qualité de ses apports.
 - Le producteur doit prouver qu'il n'existe pas de filière de valorisation économiquement acceptable pour le déchet produit.
 - Cette vérification est effectuée lors de la procédure préalable d'admission par l'exploitant du Centre de Stockage.

3. FILIERES DE TRAITEMENT

Les dispositions du Plan initial...

La filière de traitement proposée par le premier Plan de 1996 se décline de façon unique sur l'ensemble du territoire du département. Elle se décompose en **quatre niveaux** de traitement successifs assortis d'objectifs de valorisation minimaux ou maximaux selon le cas.

Voir art. 4 et 13 de l'arrêté n°96-1-231 du 1^{er}/2/96

NIVEAUX DE TRAITEMENT		OBJECTIFS DE VALORISATION
Niveau 1 :	tri et recyclage matière	recyclage minimal de 28%
Niveau 2 :	tri et valorisation organique	valorisation minimale de 17%
Niveau 3 :	incinération avec récupération d'énergie sous forme de vapeur et/ou électricité	destruction maximale de 37%
Niveau 4 :	stockage des déchets ultimes	enfouissement maximal de 18%

Les déchets ultimes comprennent les résidus solides de l'incinération et certains déchets inertes non recyclables, non compostables et non incinérables.

L'incinération apparaît donc comme le mode de traitement unique des déchets résiduels, applicable dans l'ensemble du département.

Voir art. 4 et 11 de l'arrêté n°96-1-231 du 1^{er}/2/96

La situation actuelle en matière de traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés

Les études de filières et de zones font apparaître que les taux actuels de valorisation matière et organique sont encore largement inférieurs aux objectifs fixés :

	Zone Ouest	Zone Est
TAUX DE VALO. MATIERE	6	21
TAUX DE VALO. ORGANIQUE	8	7
TAUX DE VALORISATION GLOBALE	14	28

données extraites de la base de données « Bilan », annexée au Plan.

Par ailleurs, un recensement des capacités de traitement et de stockage actuellement disponibles dans le département fait ressortir un **déficit d'environ 200 000 t/an** par rapport au gisement à traiter.

Les nouvelles dispositions du Plan révisé...

3. 1. Définition du « Déchet Ultime »

3. 1. 1. Pour les déchets municipaux

Voir annexes 1 et 2 l'arrêté n° ? ?

Le « déchet ultime » est défini zone par zone en fonction des spécificités géographiques, démographiques, économiques et sociologiques, des filières de traitement existantes, des choix effectués en matière de filières de valorisation, des opportunités d'implantation d'un centre de stockage de déchets ultimes, etc.

Les deux schémas suivants détaillent les filières associées à ces définitions pour les zones Est et Ouest :

ZONE OUEST

(FILIERES A PRIVILEGIER)

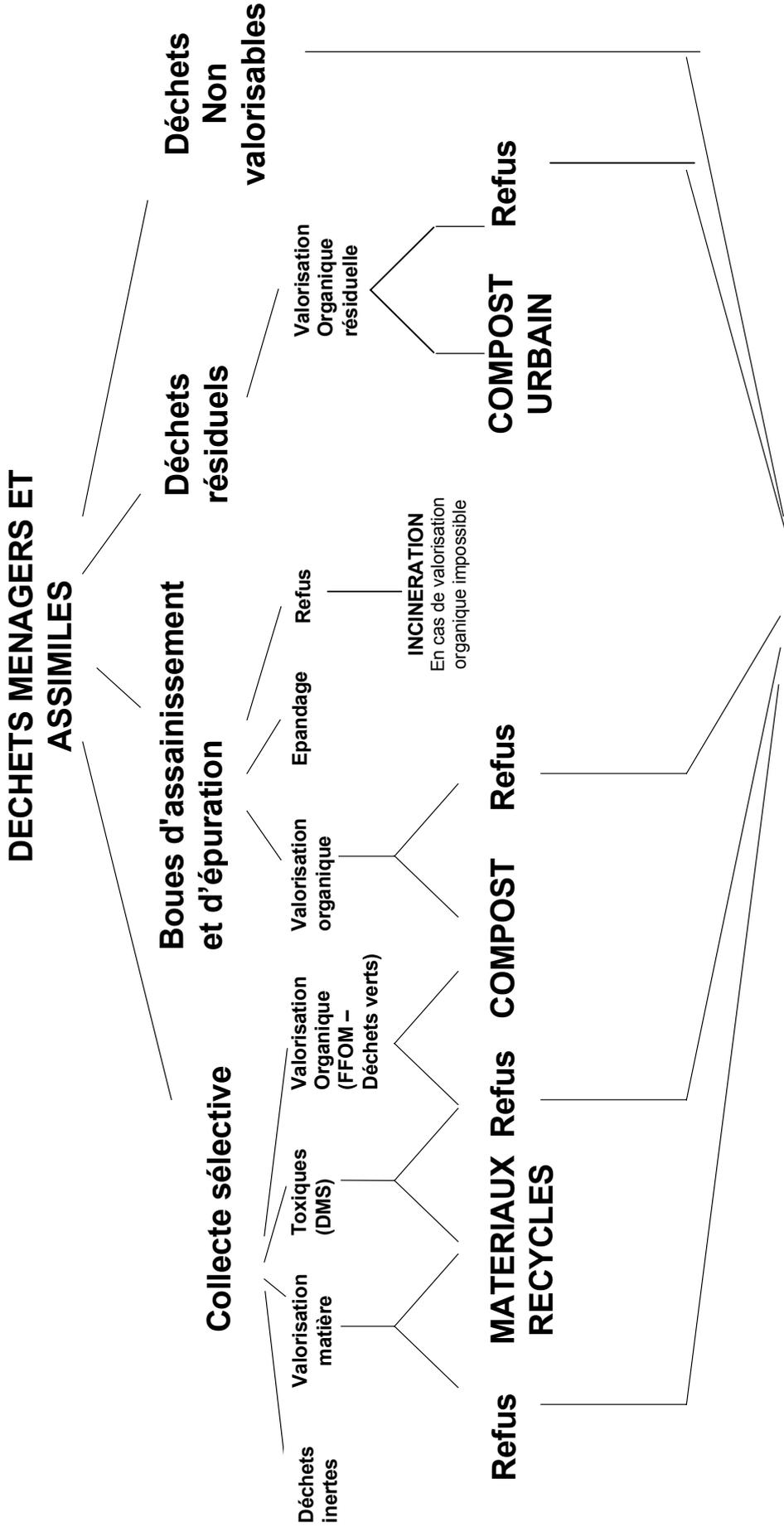


schéma 1 : filière de traitement et déchets ultimes en Zone OUEST

DECHETS ULTIMES

ZONE EST

(FILIÈRES A PRIVILEGIER)

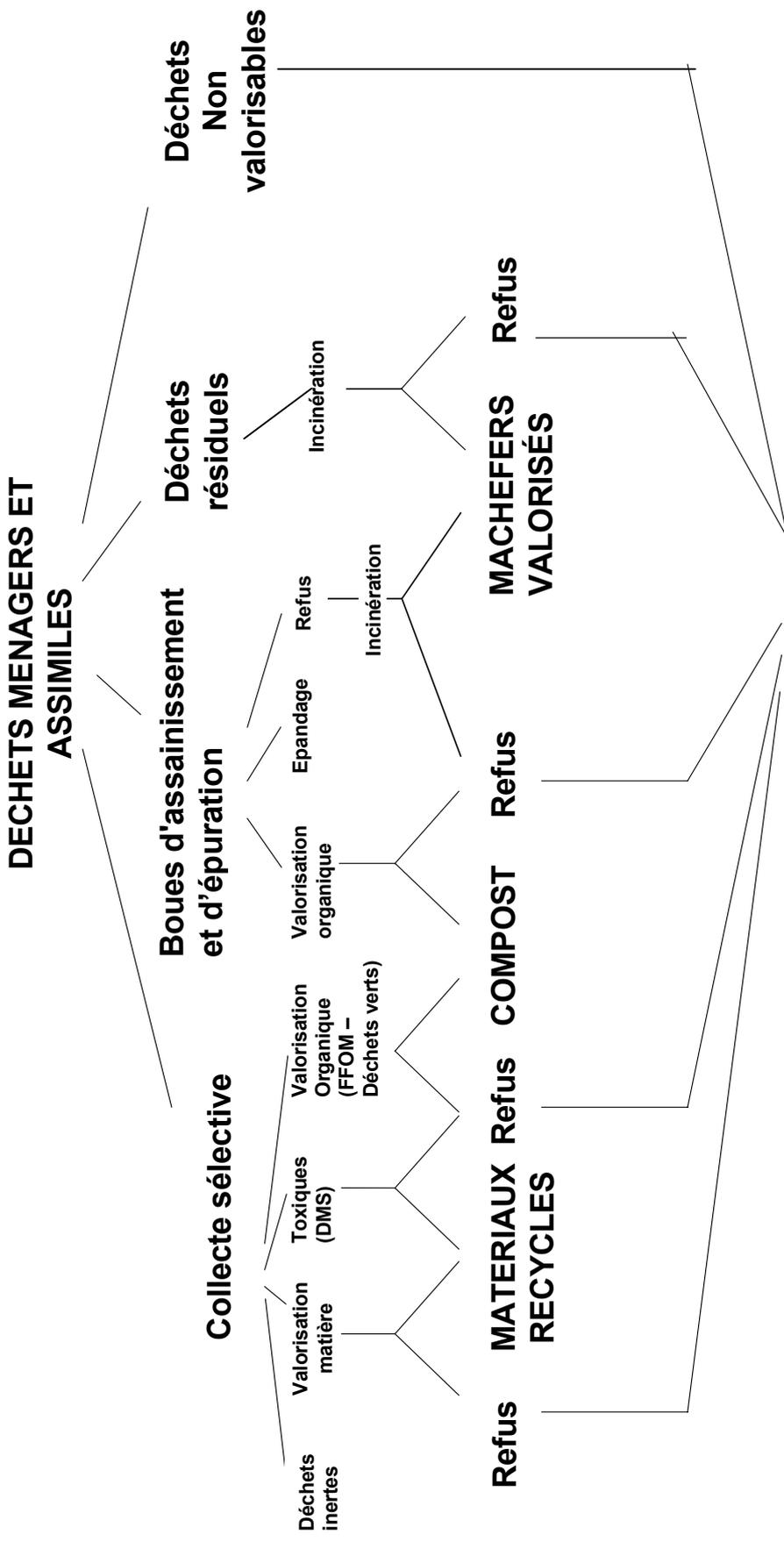


schéma 2 : filière de traitement et déchets ultimes en Zone EST

DECHETS ULTIMES

3. 1. 2. Pour les DIB

Voir art. 15.3 de l'arrêté n° ??

Les refus des étapes successives de traitement indiquées ci-dessous constituent les DIB ultimes :

1. **Réduction des déchets à la source et consigne ou reprise fournisseur. En cas de refus :**
2. **Valorisation matière. En cas de refus :**
3. **Incinération avec récupération d'énergie, si elle existe. En cas de refus :**
4. **Déchets ultimes.**

Les déchets suivants ne sont à priori pas ultimes dans la mesure où la filière de valorisation existe dans des conditions économiquement acceptables pour les producteurs.

- | | |
|--------------------|--|
| * Palette, | * métaux |
| * bois non traité, | * bidons et films polyéthylènes, |
| * carton, | * électroménager (TV, matériel informatique, vidéo, téléphonie), |
| * papier, | * huiles, |
| * verre, | * bidons et films plastiques |
| * déchets verts, | |

3. 2. Objectifs de valorisation

3. 2. 1. Pour les déchets municipaux

Voir annexes 3, 4 et 5 de l'arrêté n° ??

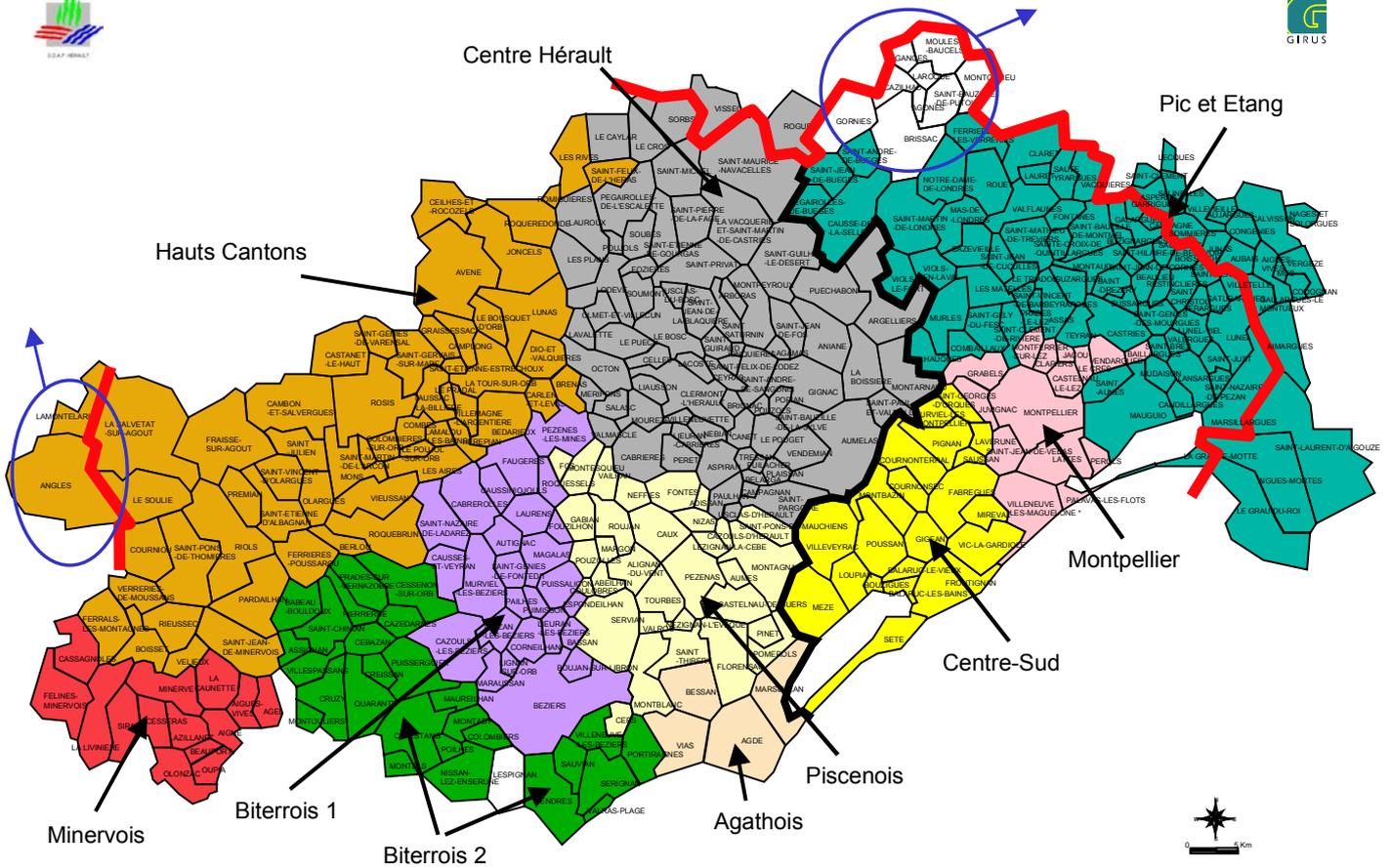
Les **objectifs de valorisation** sont **spécifiques à chacun des dix secteurs** dont la liste est donnée ci-dessous. Ils prennent notamment en compte :

- la définition du déchet ultime exposé ci-dessus
- les choix effectués en matière de filière de traitement
- le type d'habitat et le degré d'urbanisation
- la fréquentation touristique du secteur
- l'évolution des moeurs et des techniques de traitement et de production d'emballages
- la cohérence avec le plan départemental initial

Les objectifs et les filières de traitement qui en découlent sont **évolutifs** dans le temps : ils sont définis pour les années 2005, 2010, 2015 et 2020.

ZONE	SECTEURS
OUEST	Agathois Biterrois 1 Biterrois 2 Centre-Hérault Hauts-Cantons Minervois Piscenois
EST	Pic et étangs Montpellier Centre-Sud

Révision du Plan Départemental de l'Hérault - les SECTEURS



Voir base de données « objectifs »

Les objectifs de valorisation résultent d'une analyse fine des valorisations individuelles pouvant être obtenues sur tous les matériaux composant les déchets ménagers.

Les valeurs sont déclinées dans la base de données « objectifs »

3. 2. 2. Pour les Déchets Industriels Banals

Voir art. 11.4 et 12.7 de l'arrêté n° ??

Compte tenu de la diversité des matériaux composant les D.I.B., seul un objectif global de valorisation a été retenu pour l'ensemble du département.

Il est fixé à 45% à partir de 2005.

3. 3. Les priorités de chaque zone pour la mise en œuvre du Plan

Voir § 4.3. du document principal

① ZONE EST

- le développement des **collectes sélectives** d'emballages recyclables et de la fraction fermentescible des ordures ménagères. Les résultats sont aujourd'hui encore insuffisants en matière de **valorisation organique**.
- l'organisation des **transferts** et **transports** au sein de la zone
- la recherche **d'au moins un site d'enfouissement de déchets ultimes**
- l'amélioration des rendements de collecte sélective et de valorisations matière et organique passera par le développement de la **communication**
- La fermeture et réhabilitation de la **décharge du Thôt** et la mise en place rapide d'une filière alternative de traitement des déchets ménagers et assimilés pour le secteur de Montpellier.

② ZONE OUEST

- le **développement des collectes sélectives** d'emballages recyclables et de la fraction fermentescible des ordures ménagères (avec une recherche de solutions particulièrement adaptées au milieu rural – ex : promotion du compostage individuel)
- la **fermeture rapide des décharges brutes**
- le développement du réseau de **déchetteries** et de **CET de classe 3**.
- l'organisation des transferts et transports au sein de la zone
- la création de **trois nouvelles plates-formes de compostage** pour le traitement de la fraction fermentescible des ordures ménagères, des déchets verts, voire des boues d'épuration
- la recherche **d'au moins deux sites d'enfouissement de déchets ultimes**
- l'amélioration des rendements de collecte sélective et de valorisations matière et organique passera par le développement de la **communication**

4. EMBALLAGES MENAGERS

Voir annexe 3 de l'arrêté n° ?? et base de données « objectifs »

Les ratios de l'observatoire ADEME issus de la campagne de mesures effectuée en 1993 ont permis de renseigner les chiffres de production de la base de données « objectifs » jointe au plan départemental.

A ce jour, 21 collectivités héraultaises, regroupant plus de 700 000 habitants, ont contractualisé avec Eco-Emballages.

5. VALORISATION ORGANIQUE

Les dispositions du Plan initial...

Déjà le Plan initial réservait une place très large à la valorisation organique des déchets ménagers et des boues d'épuration. Les objectifs minimum de valorisation de la part organique de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés étaient de 40% en 2001 et 78% en 2006.

Voir art. 9 de l'arrêté n°96-1-231 du 1^{er}/2/96

De plus, le plan prévoyait une interdiction d'enfouissement de tout déchet organique.

La situation actuelle en matière de valorisation organique

La confrontation des gisements et des capacités de traitement fait apparaître qu'aujourd'hui seuls 12% des déchets organiques sont en mesure d'être valorisés après traitement préalable. L'objectif annoncé des 40% en 2001 n'est pas pour autant inatteignable : les projets bien avancés des plates-formes de compostage de la zone EST ainsi que le projet d'usine de compostage du secteur agathois augmenteront la part valorisation organique.

De plus, la problématique des boues n'a que peu été prise en compte dans les études de filières et de zones.

Les nouvelles dispositions du Plan révisé...

5. 1. Réglementation applicable

Voir décret du 8/12/97 et arrêté du 8/1/98.

- **Concernant les boues et composts à base de boues :**
L'épandage en terrains agricoles est réglementé par le décret du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998.
Le compost des boues est assujéti au statut des boues (=déchets) sauf lorsqu'il est homologué selon la loi du 13 Juillet 1979.
- **Concernant les autres produits (composts d'ordures ménagères, de Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères - FFOM, de Déchets d'Espaces Verts -DEV et de mélange de ces produits) :**
Aucune réglementation n'existe en ce qui concerne leur production et leur utilisation. On note cependant l'existence de deux références induisant une démarche volontaire de l'exploitant de plate-forme de compostage :
 - Une norme (NF U 44 051) dont la révision est en cours (à la hausse notamment pour les exigences "métaux lourds").
 - Une marque NF-Compost urbain ADEME, basée sur les aspects granulométrie et indésirables.
- **Concernant la revégétalisation d'espaces à réhabiliter et/ou l'utilisation en forêt de boues ou composts à base de boues :**
L'article 17 de l'arrêté du 08/01/1998 cite ces solutions soumises à arrêté préfectoral.

5. 2. Filières de valorisation organique

Voir document principal § 6

Plusieurs filières de valorisation sont envisageables à l'heure actuelle :

- valorisation agricole ou forestière (plus de 80 % des tonnages, tous produits confondus).
- utilisation par les particuliers (commercialisation).
- revégétalisation d'espaces à réhabiliter (décharges, carrières).
- végétalisation d'espaces (espaces verts, routiers ou urbains).

Chacune des utilisations requière une qualité spécifique de compost. Celle-ci dépend du procédé de compostage (aération naturelle ou forcée) et des ingrédients du process (FFOM, Boues, DEV, copeaux de bois).

5. 3. Exigences technico-économiques et environnementales des filières de valorisation

De nombreuses craintes sur l'utilisation de produits organiques élaborés à partir de déchets existent à l'heure actuelle. Elles se nourrissent de deux types d'arguments :

- Un aspect technique, ces produits peuvent effectivement contenir des indésirables (Eléments Traces Métalliques, Eléments traces Organiques, pathogènes) que les utilisateurs ne veulent pas voir s'accumuler dans leurs sols ou sur leurs cultures, sous peine de ne pas trouver un débouché commercial...
- Un aspect plus irrationnel, lié aux crises successives subies par l'agriculture, et à l'image de marque défavorable des produits, révélant un manque très sérieux et profond de communication sur les déchets organiques et la valorisation organique.

Face aux enjeux économiques et techniques forts, un projet de mise en œuvre d'une **charte départementale** assurant la fabrication de produits organiques recyclés de qualité est envisagé dans le cadre du plan.

6. DECHETS INDUSTRIELS BANALS ET DECHETS DU B.T.P.

Les dispositions du Plan initial...

Le plan départemental initial pose plusieurs principes :

- les DIB sont considérés de la même manière que les déchets ménagers pour leur traitement : ils sont soumis au mêmes objectifs de valorisation, aux mêmes règles de proximité (flux) et à la même définition du déchet ultime.
- Les DIB font obligatoirement l'objet d'un tri et les emballages ne peuvent être que recyclés ou valorisés énergétiquement.
- Un bilan annuel est établi par chaque producteur privé de DIB. Il est transmis à la DDAF
- Les Déchets Industriels Spéciaux sont exclus dans champ d'application du Plan.

Voir art. 12 de l'arrêté n°96-1-231 du 1^{er}/2/96

Concernant les gisements, seuls les DIB des entreprises de plus de 10 salariés étaient pris en compte : les déchets des entreprises de moins de 10 salariés ainsi que les déchets des

Les nouvelles dispositions du Plan révisé...

6. 1. Collecte des D.I.B.

Voir document principal § 7. 2.

Les filières de collecte des DIB dépendent de la quantité de déchets générée par les producteurs privés de déchets.

- Les gros producteurs de déchets → filières : bennes collectées par sociétés privées.
- Les petits producteurs de déchets → filières : collecte ordures ménagères (jusqu'à 1100 litres hebdomadaire), collecte spécifique pour certains déchets (cartons par exemple), accès aux déchetteries suivant modalités définies par les exploitants de déchetteries.
- Les " moyens " producteurs de déchets → filières : déchetteries, centre de tri, plus rarement collecte des ordures ménagères.

Pour cette dernière catégorie de producteurs, les problèmes de collecte sont les plus préoccupants. Le plan recommande que :

- les **déchetteries** existantes et futures puissent autant que possible être utilisées comme points de collecte des D.I.B.
- des **espaces réservés** à la gestion des déchets soient créés dans toute nouvelle Zone d'Activité ou Zone d'Aménagement Concertée.
- la **reprise** des déchets par le **fournisseur** soit encouragée et développée au maximum

6. 2. Valorisation, traitement et stockage des D.I.B.

Rappel : l'objectif global de valorisation des DIB dans le département est fixé à 45% en 2005.

D'une manière générale, il est préconisé que les DIB produits puissent être collectés ou **traités au sein de l'équipement le plus proche de leur lieu de production**, à coût de traitement équivalent ; et ce même si l'entreprise n'est pas ressortissante de ce territoire.

Les DIB ont un **potentiel de valorisation encore trop peu exploité** en raison du **manque de filières de valorisation** de certains déchets banals valorisables (polystyrène, PVC...) et du **maillage insuffisant des structures de collecte**.

Pour encourager les entreprises à valoriser leurs déchets, il convient que les collectivités locales mettent en place la **redevance spéciale plus adaptée et incitative**.

Voir critères d'acceptation au §2.2.2.

Concernant le stockage, il est recommandé que les D.I.B. ultimes puissent être enfouis dans les **mêmes centres de stockage de classe II que les déchets ménagers**. Les maîtres d'ouvrages de ces installations prendront en compte les dimensionnements résultants.

6. 3. Déchets du Bâtiment et Travaux Publics (B.T.P.)

Voir document principal § 7. 3.

Dans le cadre de la circulaire conjointe des Ministères de l'Équipement, des Transports et du Logement et de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 15/2/00 sur la planification de la gestion des déchets de chantier du B.T.P., un **plan départemental de gestion des déchets du B.T.P.** est en cours d'élaboration. Il s'appuie pour grande partie sur les indications du **schéma départemental** dont une synthèse est annexée au plan départemental.

Outre la planification des installations nécessaires au traitement (nature, dimensionnement, implantation, coûts, ...), plusieurs mesures sont proposées pour **encourager la valorisation des déchets du B.T.P.** :

- Création de centres de tri et de regroupement des déchets du bâtiment
- Accès aux déchetteries
- Carrières et gestion des déchets inertes
- Prise en compte du traitement des déchets dans les appels d'offres publics
 - intégration du gisement de déchets générés par le chantier et du lieu de traitement dans les dossiers de consultation.
 - institution d'un pourcentage minimum de matériaux recyclés pour l'exécution de remblais dans la mesure où la solidité de l'ouvrage n'est pas compromise.

La recherche de **solutions de proximité** pour le tri, le traitement et le stockage des déchets inertes pose de gros problèmes à l'heure actuelle. En particulier, le nombre de centres de stockage de classe 3 existants ou en projet est nettement insuffisant alors que les contraintes techniques et juridiques liées à leur exploitation ne sont pas importantes. L'implication des collectivités locales et des syndicats intercommunaux est donc nécessaire.

La mise en place d'un lieu de traitement de déchets inertes à moins d'une demi-heure ou 25 Km de tout point du département s'avère nécessaire.

Afin d'encourager parallèlement la fermeture de dépôts sauvages, une présélection de 28 décharges brutes a été établie. Il s'agit de sites dont l'impact sur l'environnement a été jugé faible et dont les besoins de terre pour la réhabilitation sont supérieurs à 1 000 m³. La liste de ces sites est annexée au document principal.

7. DÉCHETS TOXIQUES

Voir document principal § 8.

La **collecte sélective** et le **traitement** des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (D.T.Q.D.) apparaissent comme une **priorité du plan départemental**. En effet, ces déchets sont indésirables dans les composts, les réseaux de collecte des eaux usées, les incinérateurs et les décharges (autorisées ou non). Pourtant moins de 10% du gisement de DTQD est collecté sélectivement à l'heure actuelle.

Des efforts importants sont attendus pour la mise en place de collectes spécifiques fixes ou itinérantes, la diffusion de campagnes de sensibilisation adaptées et la mise à profit des campagnes de retour aux fournisseurs des produits en fin de vie (CYCLAMED, FIBAT, Marques RETOUR, ...)

Voir art. 9. arrêté n° ? ?

Le développement de la collecte des DTQD en **déchetteries** permettra aussi d'apporter une solution aux déchets spéciaux des professionnels.

8. ANALYSE ECONOMIQUE

8. 1. Coûts moyens par filière de traitement

Voir base de données « objectifs »

Les coûts moyens par filière de collecte et de traitement permettent, à partir des tonnages concernés, d'aborder les coûts globaux. Ceux-ci sont donnés dans les tableaux de sortie de la base de données « objectifs ».

Voir document principal § 9.

Les données rejoignent les résultats d'une étude conduite en 1997 et 1998 par SOFRES Conseil sous la maîtrise d'ouvrage de l'ADEME et de l'Association des Maires de France. On se reportera au document principal (chapitre 9.) pour le détail des coûts.

8. 2. Transport des déchets

Le transport des déchets génère des coûts importants et la mise en balance des critères économiques, techniques et environnementaux n'est pas évidente. De plus, les ratios de coûts au kilomètre ou à la tonne de déchets transportés ne sont que très peu représentatifs de la réalité sachant qu'une multiplicité d'autres critères entre en ligne de compte.

Compte tenu des enjeux économiques et environnementaux importants, il est fortement recommandé que **l'ensemble des trois modes de transports (route, rail, voie d'eau) soit systématiquement pris en compte sur les plans technique et économique dans la conception d'un transfert de déchets ou l'implantation d'un nouveau site de traitement ou de stockage.**

9. REDUCTION DES DECHETS A LA SOURCE

Inscrit à l'article premier de la loi n°92-646 du 13 Juillet 1992 sur la gestion des déchets, le principe de réduction des déchets à la source est également omniprésent dans la circulaire VOYNET du 28 Avril 1998 applicable aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le plan départemental conclut que la mise en œuvre de ce principe passe par :

- **un mode de financement adapté**

Après la mise en place, dans un premier temps, de tous les équipements nécessaires pour répondre aux objectifs de valorisation préconisés par le Plan Départemental, l'action des collectivités doit être poursuivie, dans un deuxième temps, pour un encouragement à l'instauration de la **redevance** Ordures Ménagères, au détriment de la taxe.

- **une communication intense et adéquate**

Les actions de réduction à la source passent avant tout par une communication adaptée. Les collectivités sont invitées à

- prendre en compte la communication dès la conception d'un nouveau projet
- inscrire l'action de communication dans le temps
- définir le message à communiquer (nature du message, cibles, vecteurs de transmission, ...)

- **une action individuelle**

Le document principal du Plan révisé propose une liste d'actions individuelles permettant d'infléchir notre comportement quotidien de consommateur vers une diminution de la production d'ordures ménagères.

Voir document principal § 10.

10. EFFETS SUR LA SANTE HUMAINE DU TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

Bien que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ne contienne pas formellement d'étude d'impact, certaines considérations d'ordre sanitaire sont données à titre d'information.

Tant les déchets eux-mêmes que certaines pratiques de traitement autorisées ou non peuvent générer des effets néfastes pour la santé publique.

Le plan départemental propose diverses orientations permettant d'améliorer la protection de la santé des populations. Il recommande notamment :

- la collecte sélective des substances toxiques et leur traitement spécifique
- la mise en place de procédés de fermentation contrôlée avec gestion des effluents
- la suppression des brûlages à l'air libre et la mise de œuvre de procédés contrôlés d'enfouissement et d'incinération
- l'incitation à la mise en place d'installations de traitement de proximité pour la réduction des transports